

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier**

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers
principaux d'éducation

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête:

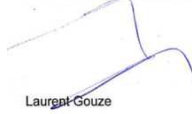
Article 1er : Les 13 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la
classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024 :

Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Discipline de recruter	Établissement
LAFOSSE	LAFOSSE	FRANCOIS	EDUCATION	LYC FRANCOIS ARAGO PERPIGNAN
CASENAVE	CASENAVE	ISABELLE	EDUCATION	EREA JOAN MIRO PERPIGNAN
LUANCO	ROBIN	BENEDICTE	EDUCATION	CLG HENRI BOURRILLON MENDE
PRIETO	MERIAL	VERONIQUE	EDUCATION	CLG MICHEL BOUSQUIE QUILLAN
PAWLIK	PAWLIK	CORINNE	EDUCATION	LYC JULES GUESDE MONTPELLIER
CASTELLO	CASTELLO	MARIE-JOSEPHINE	EDUCATION	LYC ROSA LUXEMBURG CANET EN ROUSSILLON
MICHEL	MICHEL	ESTELLE	EDUCATION	CLG VOLTAIRE REMOULINS
MONJE	MONJE-FRANCAL	CATHERINE	EDUCATION	LYC GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ MILHAUD
BEZIAT	CHANDEBOIS	FLORENCE	EDUCATION	LYC DOCTEUR LACROIX NARBONNE
ALEMANY	ALEMANY	NATHALIE	EDUCATION	LYC JEAN MONNET MONTPELLIER
HAMMICHE	HAMMICHE	SAID	EDUCATION	LYC JEAN JAURES ST CLEMENT DE RIVIERE
JUST	JUST	LIONEL	EDUCATION	LYC ERNEST HEMINGWAY NIMES
BAYOU	BAYOU	ABDERRAHIM	EDUCATION	CLG FRANCOIS RABELAIS MONTPELLIER

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mc

Fait le mercredi 17 juillet 2024

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Laurent Gouze

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 71,07%, la part des hommes est de 28,93%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 69,23%, la part des hommes est de 30,77%.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite

pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.